

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 442

présenté par  
MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies,  
Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 222-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée aux dispositions du premier alinéa pour les apprentis âgés de moins de seize ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sans dérogation possible, les apprentis de moins de seize ans ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les jours de fêtes reconnues et légales.